



Protocole d'accord

entre

Le Ministère de la défense et des anciens combattants

et

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage

- VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) 2011-2020 ;
- VU le contrat d'objectifs 2012/2014 entre l'Etat et l'ONCFS,
- VU l'instruction n°20929 DEF/SGA/DMPA relative à l'exercice du droit de chasse sur les terrains du domaine militaire en date du 15 avril 2010.

Il est convenu ce qui suit entre

Le Ministère de la défense et des anciens combattants,
Représenté par Eric LUCAS, Haut fonctionnaire au développement durable,
Directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives

et

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage, établissement public administratif sous tutelle du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT)
Représenté par Jean-Pierre POLY, Directeur général

PREAMBULE

Le ministère de la défense et des anciens combattants, deuxième ministère utilisateur du domaine de l'Etat, déploie ses activités dans des milieux variés (terre, mer, air). Compte tenu de leur utilisation militaire, les terrains relevant du ministère de la défense, d'accès réglementés, préservés de l'urbanisation et de l'agriculture intensive, présentent souvent une richesse floristique, faunistique et cynégétique remarquable.

Etant données les contraintes opérationnelles et le caractère confidentiel des activités de la défense, la pratique de la chasse sur les terrains militaires est exercée essentiellement par des sociétés de chasse militaires (SCM) dans le cadre d'une location de gré à gré. L'instruction n°20929 DEF/SGA/DMPA relative à l'exercice du droit de chasse sur les terrains du domaine militaire en date du 15 avril 2010 fixe les conditions dans lesquelles le droit de chasse est exercé par ces sociétés de chasse militaires conformément à la législation et la réglementation nationale.

La pratique de la chasse sur les terrains militaires répond à la nécessité d'assurer une régulation de la faune pour garantir le bon déroulement des activités militaires, permet de limiter les dégâts causés par le gibier aux cultures riveraines et joue un rôle social important au niveau local.

Compte tenu des missions qui lui sont attribuées par la loi et en tant qu'établissement public, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est la cheville ouvrière du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) en matière de gestion de la faune sauvage et de ses habitats. Par son expertise, son important maillage territorial et sa connaissance du terrain, il apporte un appui technique indispensable aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre des politiques de préservation de la biodiversité.

Les domaines de compétence de l'ONCFS sont la police de l'environnement et de la chasse en particulier, les études et la recherche sur la faune sauvage et ses habitats et la mise en œuvre d'actions de développement permettant notamment la promotion d'une chasse contribuant à la gestion durable des territoires ruraux. L'établissement public est également gestionnaire de territoires cynégétiques ou de réserves et bénéficie donc d'une expertise unique dans ce domaine.

Pour concilier la préparation opérationnelle des forces armées - qui constitue la finalité première des terrains militaires - la préservation de la biodiversité et une gestion cynégétique durable, le ministère de la défense et des anciens combattants a signé une première convention nationale avec l'ONCFS le 7 décembre 2006 qui s'est déclinée par des conventions locales sur 17 terrains militaires.

Le nouveau protocole, valable pour une durée de 5 ans, s'inscrit dans un contexte nouveau : signature du nouveau contrat d'objectifs 2012/2014 de l'ONCFS marqué par une volonté de concentrer ses actions sur le cœur de métier en raison de restrictions budgétaires et de réduction d'effectifs. Il tire également les leçons de l'expérience de la première convention nationale, en fondant le partenariat sur des actions plus réalistes, raisonnables et lisibles.

Ce protocole s'intègre dans les engagements de l'Etat au titre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020.

I - SERVICES PROPOSES PAR L'ONCFS AUX RESPONSABLES DES SITES MILITAIRES ET AUX PRESIDENTS DES SOCIETES DE CHASSE MILITAIRES (SCM)

Les services proposés par l'ONCFS dans le cadre de ce protocole sont de trois ordres :

- Une expertise scientifique indépendante en matière de faune sauvage ;
- un appui à la gestion cynégétique pour conseiller les responsables des sites militaires et les présidents des sociétés de chasse militaires en vue de sauvegarder la biodiversité sur leurs territoires, qu'ils soient remarquables ou ordinaires ;
- des actions spécifiques.

1-1- Expertise scientifique en matière de faune sauvage

1. En cas de besoin exprimé par les responsables des sites militaires ou les présidents des sociétés de chasse militaires, fourniture de données et de méthodes en vue d'inventaires faunistiques, de diagnostic de territoires et de suivis sanitaires de la faune sauvage ;
2. Participation, en complément des autres acteurs environnementaux, aux aménagements et suivis dans les espaces protégés (type Natura 2000) ou sur les espèces emblématiques, qu'elles soient protégées ou chassables.

1-2- Appui à la gestion cynégétique

Certaines actions peuvent être conduites en partenariat avec les fédérations départementales des chasseurs (FDC) concernées.

1. Fourniture aux SCM d'outils permettant les comptages et l'établissement de plans de chasse ;
2. Conseils pour l'aménagement des territoires ordinaires favorables à la faune sauvage (petit gibier notamment), à destination des agriculteurs présents sur les terrains militaires dans le cadre d'autorisations d'occupation temporaire (actions du type programme Agrifaune) ;
3. Conseils sur la sécurité en action de chasse ;
4. Conseils pour la régulation du gibier et des nuisibles commettant des dégâts dans les enceintes militaires (cultures, forêts, installations militaires de type merlons, antennes) ou à proximité ;
5. Formation des SCM (nouvelles réglementations, modalités de gestion, aménagement de territoires ordinaires, règles relatives au piégeage) ;
6. Fourniture de conseils juridiques spécialisés par l'ONCFS (direction de la police, mission conseil juridique de la direction générale).

1-3- Actions spécifiques

1. En complément de la gendarmerie nationale et des agents assermentés du Service d'infrastructure de la défense (SID), lutte contre le braconnage à la demande du ministère de la défense ;
2. Lutte contre les atteintes à l'environnement sur les terrains militaires (décharges sauvages, circulation de quads dans des espaces naturels protégés) au titre de la police de l'environnement ;
3. Application d'arrêtés préfectoraux de destruction ou de capture d'animaux sauvages (cas du loup par exemple) ;
4. Appui aux responsables des sites militaires dans leurs relations avec les directions départementales des territoires (DDT) sur les sujets touchant à la chasse.

II - ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Le ministère de la défense et des anciens combattants s'engage à poursuivre les partenariats déjà établis au niveau local et à faire appel chaque fois que nécessaire à l'expertise de l'ONCFS ponctuellement ou dans la durée, dans le cadre de conventions locales de partenariat (cf. modèle joint en annexe qui peut être adapté en fonction des particularités locales).

Le ministère de la défense et des anciens combattants (responsables des sites militaires) s'engage à :

- permettre dans la mesure du possible l'accès aux infrastructures et champs de tir pour l'entraînement des agents de l'ONCFS assermentés ainsi que l'accès aux lieux de restauration ;
- permettre l'accès aux espaces remarquables des sites militaires, dans le respect des contraintes opérationnelles et sécuritaires, aux chercheurs et techniciens de l'ONCFS, pour le suivi des espèces emblématiques ;

- solliciter, chaque fois que nécessaire, les agents de l'Office pour l'accomplissement des actions dites «spécifiques» ;
- contribuer auprès des SCM à la collecte des données techniques qui intéressent les services de l'Office (tableaux de chasse, piégeage, observation d'espèces de réseaux, etc.).

Des opérations de communication pour faire connaître les actions communes de l'ONCFS et du ministère de la défense en faveur de la préservation de la biodiversité pourront être menées conjointement.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

Les délégués inter-régionaux (DIR) de l'ONCFS sont chargés du suivi des conventions locales et sont les interlocuteurs des responsables de sites militaires. Ils peuvent déléguer cette responsabilité aux chefs de services départementaux de l'ONCFS.

Règles d'accès aux terrains relevant du ministère de la défense

L'ONCFS s'engage à respecter les règles régissant l'accès aux terrains militaires et à se conformer aux consignes de sécurité édictées par le responsable de site militaire (règlement intérieur du site). Préalablement à toute visite sur le terrain, l'ONCFS doit solliciter auprès du responsable de site militaire les autorisations d'accès nécessaires. L'ONCFS s'engage à ne pas communiquer à des tiers des informations sur les activités militaires se déroulant sur le site sauf accord écrit du responsable de site.

Complémentarité du partenariat

Sur un site où plusieurs services interviennent déjà dans le domaine environnemental (office national des forêts, conservatoires régionaux des espaces naturels, etc.), le responsable de site militaire privilégiera, dans la mesure du possible, la tenue d'un comité local de suivi commun réunissant les différents partenaires.

IV - DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent protocole prend effet à sa date de signature pour une durée de 5 ans. Sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, il pourra être renouvelé pour la même période.

Le présent protocole abroge la convention nationale du 7 décembre 2006 entre le ministère de la défense et l'ONCFS.

V – AVENANT

Les signataires pourront modifier ou compléter le présent protocole par voie d'avenant.

VI – PROPRIETE DES DONNEES ET PUBLICATIONS

Les données recueillies dans le cadre du présent protocole, sont la propriété commune du ministère de la défense et des anciens combattants et de l'ONCFS. Tous les documents ayant un rapport avec les actions définies dans le présent protocole porteront les entêtes ou logos des signataires. Leur utilisation par une des parties pour un autre objet que le présent protocole nécessite une information préalable de l'autre partie.

VI – RESILIATION

Le présent protocole sera résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations lui incombant.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi, par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Les parties s'efforceront de régler le litige à l'amiable.

VII – SUIVI ET EVALUATION DE CE PROTOCOLE

Les deux partenaires mettront en place un système d'alerte mutuelle entre des personnes identifiées pour instaurer une véritable politique d'écoute et ce, dans les deux sens. Tout dysfonctionnement fera l'objet d'un traitement rapide par échange de courriels entre la Direction générale de l'ONCFS et le ministère de la défense (Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives DMPA).

Un comité de pilotage national se réunira au moins une fois par an pour définir des objectifs annuels et établir un bilan de la mise en œuvre du présent protocole. Ce comité réunira des représentants du ministère de la défense (état-major des armées, état-major de l'armée de terre, état-major de la marine, état-major de l'armée de l'air, direction générale de l'armement, direction centrale du service d'infrastructure de la défense et direction de la mémoire du patrimoine et des archives), des représentants de l'ONCFS et en tant que de besoin des représentants locaux du ministère et de l'ONCFS. Ce comité sera coprésidé par le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) et le directeur général de l'ONCFS.

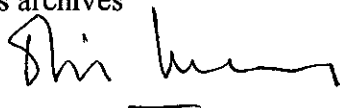
La DMPA (sous-direction de l'immobilier et de l'environnement/ bureau environnement) assure le secrétariat de ce comité. La DMPA est chargée de diffuser aux responsables de sites militaires et aux présidents de sociétés de chasse militaires le présent protocole et le procès-verbal des réunions du comité de suivi.

Fait en double

A Paris, le mercredi 21 mars 2012

Pour le Ministre de la défense et des anciens combattants

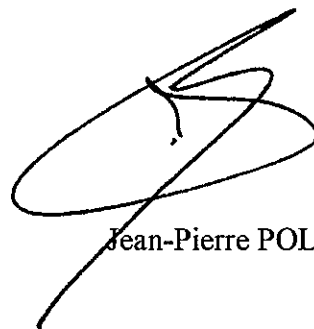
Le Haut fonctionnaire au développement durable,
Directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives



Eric LUCAS

Pour l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Le Directeur général



Jean-Pierre POLY

Annexe au protocole d'accord entre le Ministère de la défense et des anciens combattants et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Modèle type

Ce modèle peut être modifié et/ou complété au niveau local par le responsable de site, le représentant de l'oncfs et le président de la société de chasse militaire (SCM)

**CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT CYNEGETIQUE
SUR LE CAMP MILITAIRE DE**

Entre

L'Etat -ministère de la défense et des anciens combattants représenté par le responsable du site XXXX

Adresse

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), dont le siège est situé au 85 bis Avenue de Wagram – 75017 PARIS, représenté par son Directeur interrégional XXXXX

La Société de chasse militaire (SCM) association Loi 1901 représentée par son président XXXXX

Adresse

Vu le protocole national d'accord entre le ministère de la défense et des anciens combattants et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 21 mars 2012.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le responsable de site décide d'associer l'ONCFS à la gestion cynégétique durable du terrain XXX situé sur la commune de XXX.

Cette convention, conclue à titre gracieux, a pour objet de fixer les modalités d'intervention de l'ONCFS sur ce site militaire.

ARTICLE 2 : PERIMETRE CONCERNE PAR LE PARTENARIAT

La présente convention est applicable au terrain XXX dans son ensemble/en partie (numéro de parcelles à préciser N° UA). Ce périmètre est délimité conformément au plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature. Elle est valable pour une durée de 5 années. Elle pourra être reconduite pour la même période, sauf dénonciation de l'une des parties.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ONCFS

L'ONCFS s'engage à respecter les règles régissant l'accès au terrain militaire et se conformer aux consignes de sécurité édictées par le responsable du site (règlement intérieur du site).

L'ONCFS s'engage à ne pas communiquer à des tiers des informations sur les activités militaires se déroulant sur le site sauf accord écrit du responsable de site.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Le ministère s'engage :

- à prendre en considération les recommandations et conseils techniques de l'ONCFS, tant qu'ils ne remettent pas en cause les missions du ministère de la défense précisées dans l'article L1111-1 du Code de la défense nationale ;
- à recourir, en complément de la gendarmerie nationale et du service d'infrastructure de la défense (SID), à l'ONCFS en cas de braconnages pour constater par procès verbal les infractions commises et engager les poursuites nécessaires ;
- à faciliter l'action des agents de l'ONCFS, en les autorisant à exercer leurs missions de police de l'environnement sur les zones non interdites pour raisons militaires, en collaboration avec les gendarmes et les agents assermentés du SID et toutes autres personnes assermentées chargées de la surveillance de ces territoires ;
- permettre dans la mesure du possible l'accès aux infrastructures de tirs et champs de tir pour l'entraînement des agents de l'ONCFS assermentés ainsi que l'accès aux lieux de restauration (*à adapter ou supprimer en fonction des situations locales*).

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA SOCIETE DE CHASSE MILITAIRE (SCM)

La SCM s'engage :

- à proposer à l'ONCFS les coordonnées des personnes à former et à favoriser le bon déroulement de ces formations ;
- à mettre à la disposition de l'ONCFS les données, qu'elle détient ou peut obtenir dans la mesure du possible, nécessaires à la réalisation d'études scientifiques menées par l'Office sur certaines espèces sédentaires ou migratrices.

ARTICLE 7: DOMAINES DE COLLABORATION

En particulier, compte tenu des caractéristiques du terrain, les parties signataires conviennent des actions suivantes (actions retenues à cocher) :

7.1. Expertise scientifique en matière de faune sauvage

- Fournir les outils permettant de réaliser un inventaire, un diagnostic de territoires ou un suivi sanitaire de la faune sauvage.
 - Inventaire faunistique
 - Mammifères
 - Oiseaux
 -
 - Diagnostic de territoires
 - Suivi sanitaire de la faune sauvage
- Participer aux aménagements et suivis dans les espaces protégés ou sur les espèces emblématiques.

7.2 Appui à la gestion cynégétique

- Aide à la réalisation d'un plan de chasse conforme au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)
- Etude des aménagements à réaliser pour
 - Améliorer les activités cynégétiques
 - Limiter les dégâts de gibier
 - Sur le terrain militaire

- Chez les agriculteurs voisins
- Sécurité à la chasse
 - Sécurisation des angles de tir
 - Placement et matérialisation des postes de battue
- Conseils pour maîtriser les populations
 - Lapins
 - Sangliers (plan national de maîtrise des sangliers)
 - Chevreuils
- Formations
 - Des gardes agréés
 - Des piégeurs agréés
 - Sécurité à la chasse
 - Accélérée au permis de chasser
 - Législation applicable à la chasse
- Fourniture de conseils spécialisés

7.3. Actions spécifiques :

- Lutter contre le braconnage
- Lutter contre les atteintes à l'environnement par des tiers (police de l'environnement)
- Autres :

ARTICLE 8 : AUTORISATIONS D'ACCES

Préalablement à toute visite sur le terrain, l'ONCFS doit solliciter auprès du responsable du site les autorisations d'accès nécessaires. Il doit également respecter les consignes de sécurité. Le responsable du site s'engage à autoriser à tout agent de l'ONCFS l'accès au terrain concerné. Lorsque des impératifs liés aux activités se déroulant sur le camp ou des considérations relatives à la sécurité des personnes le justifient, le responsable du site se réserve la possibilité de refuser les demandes d'accès formulées par l'ONCFS.

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI

Présidé par le responsable du site, le comité de suivi est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il se réunit au moins une fois par an en fin de saison cynégétique. Ce comité a notamment pour fonction de définir des objectifs annuels et d'établir un bilan de la mise en œuvre de la convention.

Il comporte des membres permanents :

- le responsable de site, président du comité ;
- le représentant local du service d'infrastructure de la défense (SID) ;
- le directeur interrégional et/ou chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant ;
- le président de la société de chasse et/ou de pêche militaire ;
- le représentant de l'ONF (office national des forêts) et du conservatoire régional des espaces naturels (CREN) le cas échéant s'ils interviennent sur le site militaire.

Pour les terrains militaires qui font l'objet de différents partenariats (conservatoire régional des espaces naturels, office national des forêts, etc.), le responsable de site privilégiera la tenue d'un comité de suivi commun pour organiser et coordonner l'intervention multipartite de chacun de ces organismes.

Ce comité comporte également des membres invités à la diligence du président du comité si nécessaire :

- les représentants des communes concernées ;
- toute personnalité qualifiée (représentant de la fédération départementale des chasseurs, lieutenant de louveterie, agriculteurs voisins) ;
- le responsable de l'antenne vétérinaire des armées de rattachement ;
- les agriculteurs titulaires d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) sur le site militaire, le cas échéant.

En dehors de ce comité de suivi, les signataires mettront en place un système d'alerte mutuelle entre des personnes identifiées pour instaurer une véritable politique d'écoute et ce, dans les deux sens. Tout dysfonctionnement fera l'objet d'un traitement rapide par échange de courriels.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Le responsable de site et l'ONCFS proposent des actions de communication destinées à mettre en valeur les bonnes pratiques développées sur le site, notamment auprès de la presse régionale et spécialisée (opération de lutte contre le braconnage, par exemple).

Le responsable du site et l'ONCFS valident conjointement ces actions et s'engagent d'une manière générale à valoriser ce partenariat dans leurs actions de communication. L'ensemble des données communes à cette convention appartiennent aux partenaires signataires. En cas de rupture de la convention, les données récoltées restent utilisables par les parties. Toute diffusion devra comporter les logos des partenaires.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La présente convention ne confère aucun droit réel au profit de l'ONCFS. Elle ne constitue pas une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

La présente convention ne dégage pas le responsable du site de ses obligations en matière de respect du code de l'environnement (notamment, le respect de la réglementation liée aux installations classées et aux espaces naturels).

ARTICLE 12 : ASSURANCES

L'ONCFS est civilement responsable vis-à-vis de l'Etat ou des tiers des accidents, actes dommageables à quelque titre que ce soit, découlant de l'exercice des autorisations qui lui sont accordées. Pour des faits qui incombent à la responsabilité de l'ONCFS, celui-ci s'engage à prendre faits et causes pour l'Etat et à se substituer à lui en cas de condamnation.

L'ONCFS s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité susceptible de lui incomber. A cet effet, l'ONCFS transmettra une copie de sa police d'assurance au responsable de site. Il s'engage également à signaler toute modification y afférant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La convention peut être dénoncée avec un préavis de trois (3) mois par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Elle peut être résiliée unilatéralement, sans préavis, par le responsable du site dans l'hypothèse d'une modification substantielle de l'emploi du terrain concerné ou en cas de non respect substantiel de ses obligations par l'ONCFS. Sa dénonciation par le responsable du site n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'ONCFS ou des organismes ayant contribué au financement des actions menées sur le terrain concerné.

ARTICLE 14 : DIFFUSION DE LA CONVENTION

La présente convention est rédigée en trois exemplaires originaux à destination des signataires.

- Elle sera transmise par le responsable du site :
 - aux membres du comité de suivi ;
 - au bureau environnement de la sous-direction de l'immobilier et de l'environnement de la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA).

- Elle sera transmise par le délégué interrégional de l'ONCFS à la direction des actions territoriales et à la division conventions de l'ONCFS.

Fait à le (jour/mois/année)

Le (jour/mois/année)

Pour l'ONCFS
Le directeur général
Et par délégation

Pour la société de chasse

Pour le ministre de la défense
et des anciens combattants
et par délégation

Le délégué interrégional

Le président

Le responsable de site